 Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-042	Diffusion : A	Date d'émission : 16 mars 2005	Page : 1/2
	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant		
Responsable de la navigabilité du matériel : EUROCOPTER		Type(s) de matériel(s) : Hélicoptères AS 350		
Certificat(s) de type n° 84 Fiche(s) de données n° 157				
Chapitre ATA : 67	Objet : Commandes de vol rotors - Commande de lacet			

1. APPLICABILITE :

Hélicoptères AS 350 B, BA, BB, B1, B2 et D, équipés des commandes à billes à cage inox référencées :

- 704A 34-130-068 avec pilote automatique (avant MOD 072771),
- 704A 34-130-058 sans pilote automatique (avant MOD 072771).

2. RAISON :

Cette consigne de navigabilité (CN) fait suite à la découverte de nombreux cas de "point dur" sur la commande à billes à cage inox de la commande de lacet, pouvant entraîner des efforts de commande plus importants ou une sensation de blocage sur les blocs pédales.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

3.1. Appareils totalisant 2 000 heures de vol ou plus :

- Au plus tard dans les 6 mois, déposer la commande à billes à cage inox et poser la nouvelle commande à billes à cage téflon selon les directives décrites dans le § 2 de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 350 n° 67.00.26 R1 cité en référence.


3.2. Appareils totalisant moins de 2 000 heures de vol :

3.2.1. Au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'atteinte des 2 000 heures de vol, sans dépasser le 31 décembre 2005, appliquer les directives décrites dans le § 2 de l'ASB en référence.

3.2.2. Cas des appareils qui n'atteindront pas les 2 000 heures de vol avant le 31 décembre 2005 :

- appliquer les directives décrites dans le § 2 de l'ASB cité en référence au plus tard le 31 décembre 2005.

3.3. Les commandes à billes à cage inox référencées 704A34-130-068 et 704A34-130-058, détenues en rechanges, sont à renvoyer à EUROCOPTER pour échange avant le 31 décembre 2005.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2005-042	Diffusion : A	Date d'émission : 16 mars 2005	Page : 2/2
--	---	-------------------------	--	----------------------

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Alert Service Bulletin EUROCOPTER AS 350 n° 67.00.26 R1
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

26 mars 2005.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Maignane Cedex – France
Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66
E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2005-2235 du 09 mars 2005.